



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 50 de l'ordre du jour

Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [79/90](#) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2024, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la résolution.

* Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [79/90](#) de l'Assemblée générale. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision.

2. Au paragraphe 2 de sa résolution [79/90](#), l'Assemblée générale a demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations. En outre, au paragraphe 7 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la résolution.

II. Application de la résolution [79/90](#) de l'Assemblée générale

3. Le 14 mai 2025, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il renvoyait à la résolution [79/90](#) de l'Assemblée générale et sollicitait des informations sur les mesures qu'Israël avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer la résolution. Au moment de l'établissement de la version définitive du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien.

4. Le 14 mai 2025 également, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes et missions permanentes d'observation à Genève pour appeler leur attention sur la résolution [79/90](#) de l'Assemblée générale et demander aux États Membres et aux États non membres observateurs de communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour appliquer les dispositions de la résolution. Les missions permanentes de l'Andorre, de l'Iraq, du Mexique, du Qatar et de la République arabe syrienne ont répondu à cette demande.

5. Le même jour, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales pour porter la résolution à leur attention. Au moment de l'établissement du rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

III. Réponses reçues

A. République arabe syrienne

6. Le 26 mai 2025, la Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé au Haut-Commissariat une note verbale concernant l'application de la résolution [79/90](#) de l'Assemblée générale.

7. La République arabe syrienne a souligné que la résolution [79/90](#) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité n'étaient toujours pas appliquées par Israël, Puissance occupante. Il s'agit notamment de la

résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international.

8. La République arabe syrienne a souligné que, depuis 1967, la communauté internationale rejetait l'occupation israélienne du Golan syrien et avait demandé à plusieurs reprises qu'il y soit mis fin, notamment dans de nombreuses résolutions qui mettaient l'accent sur la nécessité pour Israël d'opérer un retrait complet jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et de cesser toutes les pratiques qui violaient les droits de la population syrienne soumise à l'occupation.

9. La République arabe syrienne a en outre indiqué que la population syrienne du Golan syrien occupé continuait de rejeter catégoriquement les tentatives visant à lui imposer la juridiction israélienne illégale et qu'elle avait boycotté les élections locales pour exprimer son attachement à son identité nationale et son rejet de toute forme d'annexion.

10. La République arabe syrienne a souligné que les autorités d'occupation continuaient d'imposer, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, une autorité militaire effective sur le Golan, ce qui constituait une violation continue des dispositions du droit international humanitaire et une indication claire de l'adoption d'une politique systématique d'agression, qui prenait notamment la forme de violations de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et d'attaques répétées contre le territoire de la République arabe syrienne.

11. La République arabe syrienne a condamné la poursuite des activités de peuplement israéliennes dans le Golan occupé, y compris les plans annoncés à la fin de 2021 visant à doubler le nombre de colons en cinq ans, à étendre les colonies, à construire de nouveaux logements, à saisir des terres syriennes et à mener des projets tels que l'établissement de parcs éoliens qui couvriraient plus de 6 000 dounoums. Elle a affirmé que ces pratiques constituaient une violation des obligations mises à la charge de la Puissance occupante par le droit international, en particulier du principe proscrivant l'exploitation des ressources ou des terres occupées au profit de la Puissance occupante, et une violation systématique des droits humains fondamentaux, notamment des droits à la santé, au logement et à un niveau de vie décent.

12. La République arabe syrienne a indiqué que ces politiques de peuplement s'accompagnaient d'une série de mesures discriminatoires et coloniales, notamment la confiscation de terres, la restriction de l'urbanisation des villages syriens occupés, le refus de donner aux habitants l'accès à leurs ressources naturelles et l'imposition de systèmes juridiques israéliens qui violaient le principe de l'unité et de l'intégrité des territoires occupés.

13. La République arabe syrienne a appelé l'attention sur la persistance des restrictions imposées au secteur agricole, qui faisait partie de ce qu'elle considérait comme un plan raciste visant à promouvoir les activités agricoles dans les colonies de peuplement au détriment des terres des agriculteurs syriens, ce qui constituait une violation du droit au travail et au développement durable.

14. La République arabe syrienne a souligné que les autorités d'occupation continuaient de faire pression sur les citoyens syriens pour qu'ils acceptent des titres de propriété israéliens au lieu des titres délivrés par l'État syrien, ce qu'elle considérait comme une tentative illégale visant à modifier le statut juridique des terres occupées et à faciliter leur appropriation par des procédures arbitraires, y compris celles menées par les tribunaux d'occupation.

15. La République arabe syrienne a également indiqué que la crise du logement dans les villages du Golan occupé s'était aggravée en raison des restrictions qui empêchaient

les habitants syriens de construire et du refus d'élargir les plans de zonage, en violation directe du droit à un logement convenable et à un niveau de vie digne.

16. La République arabe syrienne a souligné que les autorités d'occupation cherchaient sans cesse à imposer la citoyenneté et l'identité israéliennes à la population syrienne, à priver les Syriens de tout contact avec leur pays d'origine et à les empêcher d'exercer leurs droits sociaux et culturels, ce qui constituait une violation flagrante des pactes internationaux pertinents.

17. La République arabe syrienne a évoqué l'annexe du rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés publié en mai 2025 (ILC.113/DG/APP), dans lequel, d'après elle, le Directeur général soulignait les violations persistantes commises à l'égard des travailleurs syriens dans le Golan, notamment la discrimination, la restriction des possibilités d'emploi et la limitation des droits syndicaux.

18. La République arabe syrienne a indiqué que les autorités d'occupation continuaient d'exploiter la situation des services de santé comme moyen de pression en imposant des régimes d'assurance maladie coûteux et en refusant aux résidents l'accès à des structures médicales adéquates, une réalité qui est devenue particulièrement évidente lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle a indiqué également que les médecins et les étudiants du Golan rencontraient de graves difficultés en matière de mobilité et d'accès aux universités et aux activités scientifiques dans leur pays d'origine.

19. La République arabe syrienne a affirmé que le non-respect persistant par Israël de la résolution 79/90 de l'Assemblée générale constituait une atteinte flagrante au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a préconisé :

- Le refus d'apporter un appui direct ou indirect aux politiques appliquées par la Puissance occupante dans le Golan syrien occupé, y compris les activités économiques ou touristiques dans les colonies de peuplement.
- L'adoption de mesures visant à obliger Israël à respecter les résolutions adoptées par la communauté internationale, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, ainsi que l'Accord sur le dégageant de 1974.
- La mise à jour de la base de données des entreprises impliquées dans les activités de peuplement dans le Golan syrien occupé et l'adoption de mesures visant à demander des comptes à toutes les entités qui contribuent directement ou indirectement au renforcement de l'occupation.
- La réouverture du point de passage de Qouneïtra pour permettre aux habitants du Golan d'exercer leurs droits à la liberté de circulation, à l'éducation, aux soins de santé et aux visites familiales, conformément aux principes du droit international humanitaire.
- L'adoption de mesures concrètes visant à surveiller et à exposer les violations commises par Israël dans le Golan occupé et à tenir juridiquement les autorités d'occupation responsables des dommages infligés à la population et à la terre.

20. Enfin, la République arabe syrienne a réaffirmé que le Golan syrien occupé fait partie intégrante de son territoire et que la récupération du Golan syrien occupé par tous les moyens légitimes reconnus par le droit international est un droit inaliénable qui ne s'éteint pas avec le temps. Elle a affirmé que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient passe par l'application intégrale de toutes les résolutions relatives à la cessation de l'occupation israélienne des terres arabes, y compris le Golan syrien occupé.

B. Andorre

21. Le 21 mai 2025, la Mission permanente de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une note verbale au Haut-Commissariat pour informer celui-ci que le Gouvernement andorran n'avait pris aucune mesure pour appliquer la résolution 79/90 de l'Assemblée générale.

C. Iraq

22. Le 30 mai 2025, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une note verbale au Haut-Commissariat. L'Iraq a souligné qu'il considérait l'occupation du Golan syrien par la Puissance occupante comme une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a réaffirmé son appui sans réserve à la République arabe syrienne en ce qui concerne la restitution de ses territoires occupés dans le Golan et a souligné que toutes les activités entreprises par la Puissance occupante dans le Golan, que ce soit l'implantation de colonies de peuplement ou la modification des faits sur le terrain, étaient illégales et constituaient une violation flagrante des conventions internationales.

23. L'Iraq a indiqué qu'il continuait d'exiger le retrait complet de la Puissance occupante du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné la nécessité d'exercer une pression internationale sur la Puissance occupante pour qu'elle respecte les résolutions de l'ONU et fasse droit à la demande de la communauté internationale tendant à ce qu'elle mette fin à l'occupation.

24. L'Iraq a fermement condamné les violations commises par les forces d'occupation israéliennes et leur mainmise sur la zone tampon avec la République arabe syrienne dans le Golan et les zones environnantes, qui constituait une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes reconnues par la communauté internationale.

25. L'Iraq a évoqué le paragraphe 5 de la résolution n° 905 relative à l'évolution de la situation en République arabe syrienne, qui avait été adoptée à la trente-quatrième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes, réunion au sommet tenue à Bagdad le 17 mai 2025, et a souligné que, dans cette résolution, le Conseil condamnait fermement les attaques répétées menées par les forces d'occupation israéliennes contre le territoire syrien, attaques qui constituaient une violation flagrante de la souveraineté de la République arabe syrienne et une tentative flagrante et inacceptable visant à exploiter la fragilité actuelle du pays pour s'emparer de son territoire et l'occuper, et à fomenter la discorde et le conflit internes. Il a fermement condamné l'incursion des forces d'occupation dans la zone tampon en République arabe syrienne et dans les zones environnantes du mont Hermon et des provinces de Qouneïtra, de Rif-Damas et de Deraa, qu'il considérait comme une occupation brutale et une violation du droit international et de l'Accord sur le dégagement signé en 1974. Il a demandé au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités en mettant fin à ces attaques et violations constantes, en contraignant les forces d'occupation à respecter le droit international, en les faisant renoncer à ce comportement provocateur et agressif et en les exhortant à se retirer immédiatement des territoires syriens qu'elles ont récemment occupés.

D. Mexique

26. Le 16 juin 2025, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une note verbale au Haut-Commissariat pour informer

celui-ci que le Mexique avait maintenu une position conforme au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 497 (1981). Le Mexique a indiqué qu'il suivait la même ligne de conduite pour ce qui est des mesures et des activités législatives ou administratives énoncées dans la résolution 79/90 de l'Assemblée générale.

E. Qatar

27. Le 30 mai 2025, la Mission permanente du Qatar a adressé au Haut-Commissariat une note verbale concernant l'application de la résolution 79/90 de l'Assemblée générale.

28. Le Qatar a pris note de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et a souligné qu'en décembre 2024, le Conseil de sécurité avait décidé de renouveler le mandat de la mission pour six mois, en se disant préoccupé par les activités militaires menées dans la région. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies avait confirmé que la présence des forces israéliennes dans la zone tampon constituait une violation de l'Accord sur le dégage ment de 1974 et qu'elle avait demandé le retrait immédiat de ces forces.

29. Le Qatar a souligné que la communauté internationale condamnait les plans d'Israël visant à étendre les colonies de peuplement, en particulier les plans annoncés visant à augmenter la population israélienne dans le Golan occupé, qui ont été condamnés par plusieurs pays. Il a précisé que ces pays avaient considéré ces plans comme une violation du droit international et de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

30. Le Qatar a attiré l'attention sur les mouvements israéliens dans la zone tampon et sur le fait qu'à la suite des changements intervenus sur le plan politique en République arabe syrienne, les forces israéliennes avaient pénétré dans des zones précédemment contrôlées par l'armée syrienne, ce qui avait suscité l'inquiétude de la communauté internationale quant à une éventuelle escalade dans la région.

31. Pour conclure, le Qatar a déclaré que, comme lui, d'autres pays avaient demandé que des mesures plus efficaces soient prises pour contrer les politiques israéliennes dans le Golan occupé, notamment que des sanctions soient imposées ou des activités diplomatiques soient menées pour faire pression sur l'« entité [israélienne] » afin qu'elle respecte les résolutions adoptées au niveau international. Malgré ces mesures, l'« entité israélienne » a poursuivi ses politiques dans le Golan occupé, ce qui montrait que la communauté internationale devait exercer davantage de pressions pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.